

Annexe n° 1

**CONTRAT D'AMENAGEMENT COMMUNAL DU TERRITOIRE
(CONT.A.C.T.) DE LA COMMUNE D'ECUELLES**

ENTRE :

- **le Département de Seine-et-Marne**
représenté par le Président du Conseil général, agissant au vu de la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET :

- **la Commune d'ECUELLES**
représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du 11 juin 2010,
ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans sa séance du 28 janvier 2005, le Conseil général a décidé de retenir la candidature d'Ecuelles à un Cont.A.C.T.

La commune a élaboré un projet communal de développement et d'aménagement qui se déclinera en un programme d'actions sur cinq ans. Ce projet repose sur les 8 objectifs suivants :

- 1- Proposer aux Ecuellois une offre culturelle de qualité ;
- 2- Permettre aux Ecuellois une pratique sportive variée avec des équipements respectueux de l'environnement ;
- 3- Offrir aux Ecuellois un ensemble d'équipements publics modernes et rénovés ;
- 4- Embellir le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain ;
- 5- Proposer aux Ecuellois une offre diversifiée de logements ;
- 6- Développer une zone d'activités économiques novatrices ;
- 7- Fournir aux Ecuellois une offre sociale et médicale pérenne ;
- 8- Favoriser, pour les Ecuellois, le développement des cheminements doux.

Après l'avis favorable formulé par le comité de suivi sur le projet communal, le Conseil général a décidé d'approuver ce projet et de signer un Cont.A.C.T. avec la commune.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DU CONT.A.C.T.

Le présent CONT.A.C.T. a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département soutiendra financièrement les actions présentées dans les programmes d'actions annuels de la commune.

ARTICLE 2 – DEROULEMENT DU CONT.A.C.T.

Article 2.1. Délai d'exécution et durée du contrat

La commune dispose de cinq ans à compter de la date de signature du CONT.A.C.T. pour engager les actions dont les orientations figurent dans son projet de développement et d'aménagement durables. Toutefois, des versements de subventions au titre d'actions engagées en 5ème année pourront intervenir au cours de la 6ème année. Ainsi, le contrat s'achève après le versement de la dernière subvention, dans la limite de 6 ans à compter de la date de signature du contrat.

Sur demande motivée de la commune, une année supplémentaire peut être accordée qui donnera lieu à un avenant au contrat en cours. Si la commune était amenée à achever la réalisation de son contrat dans un délai inférieur aux cinq ans, elle ne pourra prétendre à aucune autre aide en investissement du département avant l'achèvement de cette durée de six ans.

Le contrat est considéré comme achevé lorsque l'intégralité des subventions dues a été versée à la collectivité.

Article 2.2. Elaboration et mise en œuvre du programme annuel

Article 2.2.1. Elaboration

Le programme d'actions de la première année est présenté et approuvé par l'Assemblée départementale en même temps que le contrat.

La commune procède annuellement à la réalisation du programme d'actions en concertation avec les services du Conseil général qui formulent des avis motivés. Cette programmation doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal l'approuvant. Les principaux projets seront présentés pour avis au comité de suivi.

Le programme d'actions annuel doit préciser pour l'ensemble des actions :

- la nature des actions que la commune souhaite mettre en place en cohérence avec les orientations de son projet communal, leur objectif et localisation,
- les cibles développement durables retenues,
- le coût de ces actions,
- la grille de répartition du financement entre la commune, le Département et les autres partenaires éventuels.

Article 2.2.2. Mise en œuvre

Pour chacune des actions inscrites dans cette programmation, la commune envoie au Département les dossiers correspondants qui sont soumis pour avis motivé aux services du Département concernés. A cette fin, la commune doit produire, dans l'année n-1, les dossiers afférents à l'année n.

Ces dossiers techniques pour chacune des actions doivent être constitués des éléments suivants :

- une note explicative détaillée intégrant les références au diagnostic territorial, l'objet, les contraintes et les objectifs de l'opération et sa localisation,
- un plan de l'existant,
- un descriptif des plans niveau Avant Projet Détaillé (A.P.D.)
- plans d'ensemble et de situation,
- plan de masse,
- plans détaillés indiquant les différents éléments du programme avec indication des surfaces,
- plans de coupe et de façades,
- des devis ou estimatifs Hors Taxes détaillés,
- la mention du ou des maîtres d'œuvre,
- des pièces justificatives de la maîtrise foncière du terrain d'assiette des opérations inscrites au CONT.A.C.T.,-
- le cahier des charges fonctionnel à destination des entreprises, mentionnant les exigences environnementales du maître d'ouvrage.
- une estimation des frais de fonctionnement.

Pour des actions relatives à la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment, les dossiers devront être complétés par :

- un diagnostic de performance énergétique accompagné de l'accréditation COFRAC du diagnostiqueur (pour les bâtiments existants), et toutes pièces faisant apparaître le niveau d'exigence requis (pour les bâtiments à construire),
- le tableau de consommation d'eau spécifiant le matériel choisi (rédigé par le bureau d'étude des fluides).

Pour la réalisation d'espaces publics, les dossiers devront être complétés par :

- un diagnostic des réseaux existants,
- la prise en compte de la fibre optique,
- le type de végétation choisie (si possible locale et peu consommatrice en eau).

En cas d'acquisition liée à la réalisation d'une action inscrite dans le contrat :

- de l'estimation des Domaines, de la promesse de vente ou de l'acte de vente ou de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en cas d'expropriation. Seule l'estimation des Domaines (hors frais annexes) est prise en compte dans le calcul des subventions aux acquisitions.

En fonction des critères choisis pour obtenir une bonification de l'aide, le cas échéant, des pièces supplémentaires seront demandées :

- critère énergie (bâtiments) : une étude technico-économique sur l'intégration des énergies renouvelables,
- critère concertation (espaces publics) : compte-rendu des réunions publiques
- critère chantier : la charte « chantier vert » et le tableau de suivi des déchets.

Le programme d'actions annuel est ensuite présenté pour avis au Président du Comité de suivi. Il est ensuite proposé à la Commission permanente du Conseil général pour validation.

ARTICLE 3 FINANCEMENT DES PROGRAMMES D' ACTIONS ANNUELS

3.1. Détermination du Montant de l'enveloppe globale

Le Département soutiendra financièrement les actions communales présentées dans les programmes d'actions annuels de la commune dans la limite d'une enveloppe globale de 345 000 €.

Le montant de cette enveloppe financière départementale pour le CONT.A.C.T. d'Ecuelles est calculé sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 345 000 € attribuée aux communes de 2 000 à 3 499 habitants ; la population municipale d'Ecuelles s'élève à 2 553 habitants selon le R.G.P. 2006 et recensements complémentaires.

Un indicateur de richesse communale favorable à la commune évite la minoration de l'enveloppe. En effet, le revenu moyen par habitant de la commune est inférieur au revenu moyen départemental de la strate.

Elle s'élève donc à 345 000 € pour cinq ans.

Article 3.2. Actions susceptibles d'être financées

Le CONT.A.C.T. a pour vocation d'accompagner les actions d'investissement communales permettant de mettre en œuvre le projet de développement et d'aménagement durables élaboré par la commune. Les actions susceptibles d'être soutenues financièrement par le Département dans le cadre d'un CONT.A.C.T. peuvent correspondre à des actions :

- habituellement soutenues par le Département au titre des politiques départementales existantes ;
- non soutenues jusqu'à présent par le Département au titre des politiques départementales existantes ou portant sur des acquisitions foncières ou immobilières nécessaires à la réalisation d'actions envisagées dans le cadre du CONT.A.C.T. ;

Dans tous les cas, un taux maximal de 40 % du coût de l'opération sera proposé, plafonné à 50 % de l'enveloppe du CONT.A.C.T., sauf si pour une action, le mode de calcul des subventions sur les lignes habituelles est plus avantageux. Le montant total des subventions, tous partenaires confondus ne pourra dépasser 80 % du montant de l'opération.

Une bonification de 10 % peut être appliquée si la commune choisit d'intégrer des exigences supplémentaires en matière de Développement Durable (les conditions sont détaillées en annexe).

Pendant toute la durée du contrat CONT.A.C.T., toutes les aides habituelles en investissement du Département seront intégrées dans l'enveloppe du contrat.

Dans le domaine de la voirie, ne seront éligibles que les aides aux opérations réalisées en dehors du domaine public routier, hors mobilier urbain. Les opérations de voirie pure sont en effet prises en compte dans les contrats triennaux.

Les aides accordées pour l'adaptation de bâtiment(s) accueillant les mairies sont de 15 % du montant hors taxes des travaux (plafonnées à 15 % du montant de l'enveloppe totale).

3.3. Modalités de versement des subventions

Pour chaque action, un premier acompte de 30 % du montant de la subvention prévue pourra être versé sur présentation par la commune d'ordres de service représentant au moins 80 % du coût total de l'action.

Les acomptes ultérieurs seront versés :

- sur demande de la commune appuyée d'un certificat établi par son autorité exécutive attestant la réalisation d'un pourcentage de l'action au moins égal au cumul des acomptes déjà obtenus (celui faisant l'objet de la demande inclus),
- sous réserve que l'acompte demandé représente au moins 20 % du total de la subvention et que celui-ci, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 90 % du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande de la commune à la réception des travaux avec pièces justificatives (Procès Verbal de réception des travaux accompagné des factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, diagnostic de performance énergétique pour les opérations liées à la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment).

Le versement de la subvention concernant les acquisitions foncières ou immobilières liées aux opérations à réaliser dans le cadre du CONT.A.C.T., sera effectué en totalité dès approbation du programme et sur présentation de l'acte notarié de vente.

Si à l'issue du CONT.A.C.T., les opérations liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre de ce contrat n'étaient pas réalisées, le Département émettrait à l'encontre de la commune un titre de recette de la valeur de la subvention versée lors de l'acquisition, pour obtenir la restitution du montant de la subvention versée pour lesdites opérations.

Article 3.4. Modifications du programme d'actions en cours d'exécution du CONT.A.C.T.

Article 3.4.1. Substitutions d'actions

Des substitutions d'opérations peuvent être réalisées dans le programme général d'actions, sur proposition de la commune et après examen et avis favorable du comité de suivi et éventuellement par le comité de pilotage des procédures contractuelles, chargé de la supervision de la politique des contrats CONT.A.C.T.

Ces modifications doivent être effectuées dans le respect de l'enveloppe globale du CONT.A.C.T. et en cohérence avec le projet de développement et d'aménagement durable.

Si la commune renonce à une action sans en demander la substitution, la participation financière du département ne sera pas versée pour cette action.

Article 3.4.2. Réalisation partielle d'une action retenue dans un programme d'actions annuel

En cas de réalisation partielle d'une action dans les délais impartis par un programme d'actions annuel, la participation financière du Département est versée en fonction de l'avancement de cette action.

Si cette participation financière a déjà fait l'objet d'un versement, la commune s'engage à reverser le trop perçu au Département ou lui proposer de le réaffecter par substitution.

Article 3.4.3. Non réalisation d'une action retenue dans un programme d'actions annuel

En cas de non réalisation d'une action dans les délais impartis par un programme d'actions annuel, la participation financière du Département à cette action n'est pas versée.

Si cette participation financière a déjà fait l'objet d'un versement, la commune s'engage à reverser cette participation au Département ou lui proposer de réaffecter cette participation par substitution.

ARTICLE 4. COMMUNICATION

Le Département assure lui-même, en concertation avec les maîtres d'ouvrage bénéficiaires du contrat, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur les opérations d'investissement pour lesquelles il juge un affichage opportun.

Par ailleurs, pour toute étude et opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 5. EVALUATION

Le contrat, une fois achevé, fera l'objet d'un bilan évaluatif. Il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire au regard des notions suivantes :

- efficacité de la politique (rapport entre les objectifs départementaux de la politique contractuelle et les résultats propres à l'intervention),
- efficacité (rapport entre les moyens/méthodes mis en œuvre et les résultats propres à l'intervention),
- impact/résultat (rapport entre les enjeux départementaux et les résultats propres à l'intervention),
- cohérence (rapport entre les enjeux départementaux et les moyens/méthode mis en œuvre),
- pertinence (rapport entre les enjeux et objectifs identifiés dans le Projet de développement et d'aménagement durable et les enjeux départementaux),

Développement Durable (prise en compte et perspective d'intégration).

Ce bilan sera réalisé par le Département, en lien étroit avec la commune bénéficiaire du contrat.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La résiliation du contrat sera possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

La participation financière due par le Département à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction de l'avancement des actions du programme d'actions annuel en cours.

Si, à la date d'effet de la résiliation, la participation départementale est supérieure à la participation normalement due en fonction de l'avancement des actions du programme d'actions annuel en cours, le Département pourra en demander la restitution pour tout ou partie.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun,
Le

POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Le Président du Conseil général

POUR LA COMMUNE
Le Maire

CONT.A.C.T. d'ECUELLES

ACTIONS	CALENDRIER DES ACTIONS				
	2010	2011	2012	2013	2014
Etude technique préalable à la création d'une médiathèque municipale	X				
Création d'une médiathèque		X	X		
Audit énergétique de l'ensemble des bâtiments communaux	X				
Schéma d'organisation urbaine et de déplacements d'un quartier en mutation	X				
Réhabilitation et isolation du gymnase		X			
Réhabilitation et isolation thermique de l'école « Ravanne »		X	X		
Création de deux logements sociaux		X			

« ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES
DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE »

Face aux enjeux du XXIème siècle et au défi du changement climatique, le Conseil général s'est engagé dans une politique volontariste en matière de développement durable. L'adoption d'un Agenda 21 par l'Assemblée départementale en mars 2007 a été un des temps forts de cet engagement. Parmi les objectifs déclinés dans ce document stratégique figure la volonté d'intégrer des principes du développement durable dans les différents dispositifs mis en place par le Département. De cette réflexion est née une grille de critères considérés comme prioritaires au regard des grandes problématiques départementales.

Les opérations soumises à cette grille de critères ont été répertoriées en 3 catégories :

- **La réhabilitation de bâtiments** : le terme « réhabilitation » désignera des opérations d'envergure qui touchent à l'enveloppe du bâtiment et aux installations techniques.
- **La construction de bâtiments neufs**
- **La réalisation d'espaces publics**

Critères d'éligibilité du Département pour l'octroi d'aides financières au travers des politiques contractuelles :

Le Département souhaite porter l'accent sur la réalisation d'une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) globale pour les bâtiments neufs (réalisation d'une notice qui indique comment la collectivité traite chacune des cibles HQE), de même qu'une démarche globale pour les espaces publics.

Parallèlement, concernant les bâtiments et les espaces publics, des critères sont nécessaires pour bénéficier de l'aide au travers du contrat. Ils portent sur les économies d'énergie, l'eau et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

	<i>REHABILITATION DE BATIMENT EXISTANT</i>	<i>CONSTRUCTION DE BATIMENT</i>	<i>ESPACES PUBLICS</i>
<i>DEMARCHE GLOBALE / CONCEPTION</i>		Démarche HQE globale (précisions à indiquer dans la notice sur la manière dont la collectivité traite chacune des 14 cibles HQE)	Démarche comprenant : - le diagnostic des réseaux existants - la prise en compte de tous les usages - la prise en compte de la fibre optique
<i>ENERGIE</i>	Amélioration de l'étiquette énergie de 1 niveau (en atteignant au minimum l'étiquette D sur le diagnostic de performance énergétique)	Niveau BBC (bâtiment basse consommation)*	
<i>EAU</i>	Mise en place d'équipements économes en eau, et récupération des eaux de pluie (si utilisable).		Projet privilégiant la végétation locale et peu consommatrice en eau (formulation HQE), atteindre le zéro phytosanitaire pour le traitement paysager.

* Définition d'un Bâtiment Basse Consommation (pour les bâtiments à usage autre que d'habitation) selon le référentiel Effinergie : objectif de consommation maximale en énergie primaire fixé à 50% de la consommation conventionnelle de référence.

Critères ouvrant droit à bonification :

Une bonification de 10 % peut être appliquée si la commune choisit **deux critères de développement durable supplémentaires** à ceux déjà retenus par le Conseil général comme prioritaires. Ces critères sont à choisir parmi :

	<i>REHABILITATION DE BATIMENT EXISTANT</i>	<i>CONSTRUCTION DE BATIMENT</i>	<i>ESPACES PUBLICS</i>
<i>ENERGIE (Performance)</i>	Amélioration de l'étiquette énergie de 2 niveaux (en atteignant au minimum l'étiquette C sur le diagnostic de performance énergétique)		
<i>ENERGIE (Energies renouvelables)</i>	Intégration d'énergies renouvelables (à hauteur de 20% minimum des besoins de l'opération, et en fonction des résultats des études)		
<i>EAU</i>	Système d'infiltration en fonction des possibilités (système retardant l'arrivée de l'eau dans les réseaux et favorisant son retour dans le cycle naturel de l'eau : terrasse végétalisée, noues, bassin de récupération des eaux pluviales...)		
<i>INSERTION</i>	Intégration de clauses sociales dans les DCE (exemple : intégration de lots confiés à des entreprises d'insertion)		
<i>CHANTIER</i>	Respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50% des déchets de chantier.		
<i>MATERIAUX</i>		Choix d'au moins un matériau d'origine locale ou certifié durable Le matériau local ou durable devra représenter une part significative dans l'ensemble des matériaux choisis.	
<i>CONCERTATION</i>		Démarche participative avec les différents usagers qui peuvent être identifiés (« maîtrise d'usage »).	

En outre, dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment existant, la commune devra justifier de l'intégration d'une compétence HQE dès le stade de la programmation de l'opération. Celle-ci peut prendre plusieurs formes : assistance à maîtrise d'ouvrage HQE, collaboration entre un programmiste et un spécialiste de la HQE, existence d'une compétence en interne, etc.